

Ordonnance sur le pilotage des finances et des prestations (OFP)

Modification du 09.11.2016

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **621.1**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

I.

L'acte législatif [621.1](#) intitulé Ordonnance sur le pilotage des finances et des prestations du 03.12.2003 (OFP) (état au 01.01.2016) est modifié comme suit:

Titre après Titre 1 (mod.)

1.1 Dispositions générales et normes applicables à la gestion financière

Art. 1a (nouv.)

Normes applicables

¹ La présentation des comptes est conforme au modèle comptable harmonisé 2 (MCH2) et s'appuie sur les normes comptables internationales pour le secteur public IPSAS (International Public Sector Accounting Standards).

Art. 1b (nouv.)

Dérogations aux IPSAS

¹ Les principales dérogations aux IPSAS et aux principes de présentation des comptes fixés à l'article 5, alinéa 2 LFP sont

- a la renonciation à appliquer le principe de la comptabilité d'exercice pour les impôts (principe de la délimitation des impôts),

- b la renonciation à la consolidation globale des participations majoritaires et de la caisse de chômage, ainsi que du service de l'emploi (ORP et CCh),
- c l'évaluation des participations, non pas à leur valeur au capital propre, mais à leur coût d'acquisition ou à leur valeur vénale,
- d l'application de Swiss GAAP RPC (Swiss Generally Accepted Accounting Principles de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes) pour l'inscription d'engagements de prévoyance au bilan,
- e la renonciation à tenir des réserves de réévaluation, sauf la réserve constituée pour la réévaluation des actifs financés par des Fonds, qui est dissoute à la valeur nette,
- f la comptabilisation influant sur le résultat des attributions et des prélèvements concernant les financements spéciaux et les Fonds du capital propre via les comptes 3510/4510 (attributions aux/prélèvements sur les financements spéciaux du capital propre),
- g la comptabilisation des attributions et des prélèvements concernant les préfinancements via les charges (compte 3893) et les revenus (compte 4893) extraordinaires du compte de résultats.

² Constituent également des dérogations aux IPSAS et aux principes fixés à l'article 5, alinéa 2 LFP

- a la dissolution à la valeur nette de la réserve constituée pour la réévaluation des actifs financés par des Fonds,
- b la renonciation à appliquer la méthode du taux d'intérêt effectif pour distinguer les agios et le coût du financement,
- c l'application de la méthode de la valeur réelle lors de la première évaluation des actifs pour les subventions d'investissement et les biens-fonds,
- d l'application du principe de retraitement lors de la première estimation du terrain dans le patrimoine administratif,
- e la renonciation à appliquer rétrospectivement les méthodes d'évaluation et d'établissement du bilan lors de la mise en place de la norme de présentation des comptes,
- f l'inscription au bilan de la part cantonale aux routes nationales sous forme de provision et la renonciation à l'inscrire à l'actif sous forme de subvention d'investissement.

Art. 1c (nouv.)

Calcul de l'autofinancement

¹ L'autofinancement est obtenu en additionnant le solde du compte de résultats et les amortissements sur le patrimoine administratif.

Art. 17 al. 1

¹ La comptabilité financière comprend

- a (mod.) le compte de résultats et le compte des investissements,
- c (mod.) le tableau des flux de trésorerie,

Art. 18 al. 3 (mod.)

³ La classification est conforme aux prescriptions du MCH2.

Titre après Art. 20 (mod.)

1.2.2 Compte de résultats et compte des investissements

Titre après Titre 1.2.2 (mod.)

1.2.2.1 Compte de résultats

Art. 21 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Abrogé(e).

² Les charges regroupent

- a (nouv.) les charges de personnel ainsi que les charges de biens et services et autres charges d'exploitation,
- b (nouv.) les amortissements,
- c (nouv.) les charges financières,
- d (nouv.) les attributions aux financements spéciaux,
- e (nouv.) les charges de transfert,
- f (nouv.) les subventions redistribuées,
- g (nouv.) les charges extraordinaires,
- h (nouv.) les imputations internes.

³ Les revenus regroupent

- a (nouv.) les revenus fiscaux,
- b (nouv.) les régales et les concessions,
- c (nouv.) les contributions,
- d (nouv.) les revenus divers,
- e (nouv.) les revenus financiers,
- f (nouv.) les prélèvements sur les financements spéciaux,
- g (nouv.) les revenus de transfert,
- h (nouv.) les subventions à redistribuer,

- i* (nouv.) les revenus extraordinaires,
k (nouv.) les imputations internes.

Art. 22 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Des provisions au sens de l'article 12, alinéa 7 LFP doivent être constituées uniquement lorsque l'occurrence d'un seul et même événement reposant sur les mêmes faits entraîne, du point de vue global du canton, des charges d'un montant d'au moins 100'000 francs. Elles sont constituées sur le compte de charges matériellement approprié.

² Les provisions doivent être dissoutes sur le compte de charges matériellement approprié lorsqu'elles n'ont plus d'objet.

Art. 25 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les immobilisations du patrimoine administratif soumises à une dépréciation sont amorties linéairement sur la valeur résiduelle à partir du début de leur utilisation. Les consignes concernant la durée d'utilisation sont fixées pour chaque classe d'immobilisations par l'Administration des finances en vertu de données empiriques en matière de gestion et s'appuient sur les pourcentages d'amortissement des normes applicables selon l'article 1a.

² Si la valeur résiduelle ne peut pas être déterminée, elle s'élève à un franc à l'expiration de la durée d'utilisation.

³ Le patrimoine administratif constitué de financements spéciaux est amorti linéairement après l'expiration de la durée d'utilisation.

Art. 26 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Dépréciation durable (Titre mod.)

¹ Si une dépréciation durable est à prévoir pour un élément du patrimoine administratif, la valeur au bilan est corrigée.

² Le patrimoine financier est périodiquement réévalué (test de dépréciation durable).

³ Toute dépréciation d'actif dont le montant dépasse 100'000 francs, ou un million de francs pour les biens immobiliers, nécessite l'autorisation de l'Administration des finances.

Art. 31

Délimitation par rapport au compte de résultats (Titre mod.)

Art. 32 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

¹ Les prêts assortis d'une obligation de remboursement sous condition sont inscrits à l'actif comme subventions d'investissement lorsqu'ils servent à financer des biens d'investissement et que leur remboursement ultérieur est considéré comme peu probable au moment où ils sont octroyés. Dans le cas contraire, ils sont inscrits à la charge du compte de résultats comme subventions d'exploitation.

² Les participations du patrimoine administratif sont inscrites à l'actif lorsqu'elles sont essentiellement destinées à accomplir des tâches publiques.

³ Il n'y a pas de limite d'activation.

Art. 33 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

² Les actifs comprennent

- a* (nouv.) les disponibilités et les placements à court terme,
- b* (nouv.) les créances,
- c* (nouv.) les placements financiers à court terme,
- d* (nouv.) les actifs de régularisation,
- e* (nouv.) les stocks et les travaux en cours,
- f* (nouv.) les placements financiers,
- g* (nouv.) les immobilisations corporelles,
- h* (nouv.) les créances envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers,
- i* (nouv.) les immobilisations incorporelles,
- k* (nouv.) les prêts,
- l* (nouv.) les participations et le capital social,
- m* (nouv.) les subventions d'investissement.

³ Les passifs comprennent

- a* (nouv.) les engagements courants,
- b* (nouv.) les engagements financiers à court terme,
- c* (nouv.) les passifs de régularisation,
- d* (nouv.) les provisions à court terme,
- e* (nouv.) les engagements financiers à long terme,
- f* (nouv.) les provisions à long terme,
- g* (nouv.) les engagements envers les financements spéciaux et les Fonds des capitaux de tiers,
- h* (nouv.) les engagements et avances envers des financements spéciaux du capital propre,
- i* (nouv.) les Fonds du capital propre,

- k* (nouv.) les préfinancements,
- l* (nouv.) les réserves de réévaluation,
- m* (nouv.) les réserves de retraitement du patrimoine financier,
- n* (nouv.) les autres capitaux propres,
- o* (nouv.) l'excédent ou le découvert du bilan.

Art. 35 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

Régularisations (Titre mod.)

² Des actifs ou des passifs de régularisation sont constitués uniquement lorsqu'une opération reposant sur les mêmes faits égale ou excède 100'000 francs.

³ Des actifs ou des passifs de régularisation d'un montant inférieur à 100'000 francs peuvent être constitués dans le respect du principe de la permanence.

⁴ Les régularisations liées à la période considérée doivent être portées à la connaissance de l'Administration des finances avant la clôture des comptes.

Titre après Art. 35 (mod.)

1.2.4 Tableau des flux de trésorerie

Art. 36 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur la variation des liquidités au niveau du canton ainsi que sur ses causes.

³ Le Fonds «Disponibilités» comprend les disponibilités et les placements financiers à court terme qui peuvent être mobilisés en l'espace de trois mois et qui ne subissent que d'infimes fluctuations.

Art. 37 al. 1 (mod.)

¹ Le tableau des flux de trésorerie présente les entrées et sorties de trésorerie relatives

- a* (mod.) aux activités opérationnelles,
- b* (mod.) aux investissements,
- c* (mod.) aux activités financières.

Art. 38 al. 1 (mod.)

Flux de trésorerie relatifs aux activités opérationnelles (Titre mod.)

¹ Les flux de trésorerie relatifs aux activités opérationnelles correspondent au solde du compte de résultats corrigé des charges et des revenus n'ayant pas d'incidence sur le Fonds (méthode indirecte).

Art. 41 al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

³ Le financement spécial est attribué aux capitaux de tiers si la base légale repose sur le droit supérieur et que celui-ci ne laisse guère de marge de manœuvre en ce qui concerne la nature et le montant des émoluments ou l'emploi des fonds.

⁴ Le financement spécial est attribué au capital propre si la base légale repose sur le droit cantonal ou si une base légale repose certes sur le droit de rang supérieur, mais que celui-ci laisse au canton une marge de manœuvre importante.

Art. 42 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

¹ Les versements et les prélèvements effectués sur les financements spéciaux sont exclusivement inscrits au compte de résultats.

² Les variations de solde des financements spéciaux attribués au capital propre sont comptabilisées avec incidence sur le résultat lors de la clôture annuelle des comptes.

³ Les variations de solde des financements spéciaux attribués aux capitaux de tiers sont comptabilisées en montants bruts dans le compte de résultats.

Art. 43 al. 1 (mod.)

¹ Les avances sur le compte de résultats prévues à l'article 14, alinéa 4 LFP doivent être remboursées à l'aide des excédents de revenus futurs des tâches faisant l'objet du financement spécial, dans un délai maximal de huit ans après leur première inscription au bilan.

Art. 46 al. 1 (mod.)

Créances (Titre mod.)

¹ En cas de créance douteuse, de risque lié aux opérations de crédit ou de diminution prévisible de revenus (rabais, diminutions de prix, etc.), il faut procéder à une rectification de valeur (ducroire).

Art. 47 al. 1 (mod.)

¹ Tous les stocks sont évalués à la moins élevée de ces trois valeurs: le coût d'acquisition, le coût de production ou la valeur nette de réalisation.

Art. 48 al. 1 (mod.)

¹ L'évaluation est effectuée conformément aux prix à la production habituels dans la branche.

Art. 49 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Lors de l'enregistrement, les titres et participations sont évalués à leur valeur d'acquisition.

² Les évaluations ultérieures ont lieu selon le modèle du coût d'acquisition dans le patrimoine administratif et selon le modèle de la juste valeur dans le patrimoine financier.

Art. 51 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)***Immobilisations corporelles (Titre mod.)***

¹ Les immobilisations corporelles sont enregistrées à leur valeur d'acquisition ou de production.

² Après son enregistrement, l'immobilisation corporelle est inscrite au bilan à son coût d'acquisition actualisé au patrimoine administratif et à sa juste valeur au patrimoine financier.

Art. 53 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

¹ Les subventions d'investissement versées sont inscrites à l'actif.

² Les subventions d'investissement reçues sont inscrites au passif.

³ Les subventions d'investissement promises sont inscrites, respectivement, à l'actif ou au passif au moment où la promesse définitive est donnée. Le passage, respectivement, à la charge ou à la décharge du compte des investissements intervient néanmoins au moment, respectivement, de la sortie ou de l'entrée de fonds.

⁴ Il n'y a pas de limite d'activation.

Art. 54

Abrogé(e).

Art. 55 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

¹ Les immobilisations incorporelles sont inscrites à l'actif à leur coût d'acquisition ou de production.

² Après son enregistrement, l'immobilisation incorporelle est inscrite au bilan à son coût d'acquisition actualisé au patrimoine administratif et à sa juste valeur au patrimoine financier.

³ La limite inférieure d'activation est fixée à 100'000 francs.

Art. 56 al. 1 (mod.)

¹ Les valeurs patrimoniales rattachées au patrimoine administratif ne sont pas réévaluées.

Art. 59 al. 1 (mod.)

¹ Les immobilisations financières et les subventions d'investissement sont toujours inventoriées, les immobilisations corporelles le sont à partir d'une valeur d'acquisition de 5000 francs et les immobilisations incorporelles à partir d'une valeur d'acquisition de 100'000 francs.

Art. 60 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat dressent l'inventaire des stocks et des travaux en cours.

² *Abrogé(e).*

Art. 74 al. 1

¹ Les principes d'évaluation définis dans les dispositions relatives à la comptabilité financière (paragraphe 2.6) s'appliquent aux postes suivants dans la comptabilité analytique d'exploitation:

d **(mod.)** immobilisations corporelles,

Art. 78

Abrogé(e).

Art. 79

Abrogé(e).

Art. 80 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La conciliation des opérations financières permet d'établir les écarts d'une part entre le compte de résultats de la comptabilité financière et celui de la comptabilité analytique d'exploitation, et d'autre part entre le bilan et le bilan d'exploitation. Elle est réalisée par les unités comptables.

² La conciliation des opérations financières entre le compte de résultats de la comptabilité financière et celui de la comptabilité analytique d'exploitation porte notamment sur les éléments suivants:

Enumération inchangée.

Art. 84 al. 2 (mod.)

² Ils sont repris du compte de résultats dans le calcul des charges par nature, où la nature comptable correspond au compte. Ils font si nécessaire l'objet d'une différence d'incorporation matérielle selon les instructions de l'Administration des finances.

Art. 87 al. 5 (mod.)

⁵ Les bénéfices de réévaluation doivent figurer en tant que rentrées financières dans le solde I (budget global) de la structure du calcul des marges contributives.

Art. 104 al. 2 (mod.), al. 4 (abrog.)

² Le solde I (budget global) de la structure du calcul des marges contributives par groupe de produits est pertinent en tant que paramètre de pilotage au sens de l'article 55, alinéa 1, lettre b LFP¹⁾.

⁴ *Abrogé(e).*

Art. 105 al. 1 (mod.)

¹ Les rentrées fiscales et les amendes doivent être présentées dans le solde II de la structure du calcul des marges contributives.

Art. 106 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les subventions cantonales au sens de l'article 3 de la loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu)²⁾ et leur remboursement éventuel doivent être présentés dans le solde II de la structure du calcul des marges contributives.

² Les valeurs cadres des subventions cantonales au sens de l'article 62, alinéa 4 LFP désignent les coûts et les rentrées financières de toutes les subventions cantonales par groupe de produits. Elles ne comprennent pas les coûts et les rentrées financières afférents à l'exploitation des subventions cantonales.

¹⁾ RSB 620.0

²⁾ RSB 641.1

Art. 107 al. 2 (mod.)

² Elle fournit les données de comptabilisation nécessaires (valeurs du bilan, amortissements, amortissements standard et charges d'intérêt standard) à la comptabilité financière et à la comptabilité analytique d'exploitation ainsi que des valeurs statistiques pour les indications complémentaires des comptes annuels et pour l'inventaire.

Art. 109 al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.)

² Abrogé(e).

³ La classe d'immobilisations constitue le plus bas niveau de classification. Chaque classe d'immobilisations est affectée à un compte de bilan de la catégorie d'immobilisations correspondante conformément à l'article 18 (annexe 1).

Art. 110 al. 2 (abrog.)

² Abrogé(e).

Art. 114 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Des émoluments allant de 20 à 100 francs sont perçus pour chaque rappel suivant le premier rappel.

² Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux en vigueur conformément à l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER)¹⁾.

Art. 128 al. 2

² La demande au Conseil-exécutif comprend

f (mod.) un projet d'ordonnance conformément à l'article 36, alinéa 2 LFP.

Art. 132 al. 1 (mod.)

¹ Les prestations transversales au sens de l'article 38, alinéa 1 LFP sont des prestations qu'une unité comptable fournit pour plusieurs Directions.

¹⁾ RSB 661.733

Art. 171 al. 1 (mod.)

¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat vérifient les prestations définies dans les produits et les groupes de produits et en déduisent le personnel et les investissements nécessaires.

Art. 185

Abrogé(e).

Art. 186

Abrogé(e).

Annexes

1 aux articles 18 et 83 **(mod.)**

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Berne, le 9 novembre 2016

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Simon
le chancelier: Auer

Annexe 1 aux articles 18 et 83

(état au 01.01.2017)

Comptabilité financière
Classification des comptes annuels par classes de comptes et groupes de matières

Bilan		Compte administratif			
1 Actif	2 Passif	Compte de résultats		Compte des investissements	
30	20	3 Charges	4 Revenus	5 Dépenses d'investissement	6 Recettes d'investissement
10 Patrimoine financier	20 Capitaux de tiers	30 Charges de personnel	40 Revenus fiscaux	50 Immobilisations corporelles	60 Transfert d'immobilisations corporelles au patrimoine financier
100 Disponibilités et placements à court terme	200 Engagements courants	31 Charges de biens et services, autres charges d'exploitation	41 Régales et concessions	51 Investissements pour le compte de tiers	61 Remboursements
101 Créances	201 Engagements financiers à court terme	33 Amortissements du patrimoine administratif	42 Contributions	52 Immobilisations incorporelles	62 Transfert d'immobilisations incorporelles au patrimoine financier
102 Placements financiers à court terme	204 Passifs de régularisation	34 Charges financières	43 Revenus divers	54 Prêts	63 Subventions d'investissement acquises
104 Actifs de régularisation	205 Provisions à court terme	35 Attributions aux Fonds et financements spéciaux	44 Revenus financiers	55 Participations et capital social	64 Remboursement de prêts
106 Stocks et travaux en cours	206 Engagements financiers à long terme	36 Charges de transfert	45 Prélèvements sur les Fonds et financements spéciaux	56 Subventions d'investissement accordées	65 Report de participations
107 Placements financiers	208 Provisions à long terme	37 Subventions redistribuées	46 Revenus de transfert	57 Subventions d'investissement redistribuées	66 Remboursement par la Confédération de subventions d'investissement accordées
108 Immobilisations corporelles (PF)	209 Engagements envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers	38 Charges extraordinaires	47 Subventions à redistribuer	58 Investissements extraordinaires	67 Subventions d'investissement à redistribuer

Bilan	
1 Actif	2 Passif
109 Créances envers les financements spéciaux et Fonds des capitaux de tiers	
14 Patrimoine administratif	29 Capital propre
	290 Engagements (+) et avances (-) envers des financements spéciaux
140 Immobilisations corporelles (PA)	291 Fonds
142 Immobilisations incorporelles	292 Réserves provenant du budget global
144 Prêts	293 Préfinancements
145 Participations, capital social	294 Réserves
146 Subventions d'investissement	295 Réserve de réévaluation (introduction MCH2)
148 Amortissements supplémentaires cumulés	296 Réserve de retraitement du patrimoine financier
	298 Autres capitaux propres
	299 Excédent / découvert du bilan

Compte administratif					
Compte de résultats			Compte des investissements		
3 Charges	4 Revenus	5 Dépenses d'investissement	6 Recettes d'investissement		
39 Imputations internes	48 Revenus extraordinaires	59 Report au bilan	68 Recettes d'investissement extraordinaires		
	49 Imputations internes		69 Report au bilan		

